



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-322

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DEETS / pôle solidarité

971-2023-12-07-00002 - 3. Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023 portant attribution de subvention à l'association ACCORS au titre de l'amélioration du cadre de vie des hébergés en pension de famille et en résidence accueil pour l'exercice 2023 (2 pages)	Page 4
971-2023-11-30-00028 - Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023 portant attribution d'une subvention pour l'installation de 4 places d'hébergement d'urgence pour femmes victimes de violences au profit de l'AAEA pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 7
971-2023-11-30-00031 - Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023 portant attribution d'une subvention non reconductible pour l'amélioration du cadre de vie des usagers de l'accueil de jour de l'association ALEFPA SIANKA pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 11
971-2023-11-30-00029 - Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023 portant attribution d'une subvention non reconductible pour l'amélioration du cadre de vie des usagers de l'accueil de nuit de l'association ALEFPA SIANKA pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 15
971-2023-12-30-00001 - Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023 portant attribution d'une subvention non reconductible pour l'amélioration du cadre de vie des usagers de l'ALT FVV de l'association ALEFPA SIANKA pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 19
971-2023-11-30-00032 - Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023 portant attribution d'une subvention non reconductible pour l'amélioration du cadre de vie des usagers de l'HU FVV de l'association ALEFPA SIANKA pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 23
971-2023-12-07-00001 - Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023 portant attribution d'une subvention non reconductible pour l'amélioration du cadre de vie des usagers de l'HU FVV de l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 27
971-2023-11-30-00027 - Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023 portant attribution d'une subvention non reconductible pour l'ingénierie au CHRS CAP AVENIR INSERTION pour l'exercice 2023 (2 pages)	Page 31
971-2023-11-30-00030 - Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023 portant attribution d'une subvention non reconductible pour l'ingénierie au CHRS CAP AVENIR STABILISATION pour l'exercice 2023 (2 pages)	Page 34
971-2023-11-30-00033 - Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023 portant attribution d'une subvention non reconductible pour l'ingénierie au CHRS JACQUELINE DEMONIO pour l'exercice 2023 (2 pages)	Page 37

971-2023-12-07-00013 - Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023 attribuant une subvention à l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence, AAEA CISMAG pour la prise en charge des frais de transport pour l'exercice 2023 (3 pages)	Page 40
971-2023-12-07-00014 - Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023 attribuant une subvention non reconductible à l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour les usagers du CHRS J. DEMONIO au titre de l'exercice 2023???? (2 pages)	Page 44
971-2023-12-07-00015 - Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023 portant attribution d'une subvention pour l'hébergement d'urgence à l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence AAEA CISMAG au titre de l'exercice 2023 (3 pages)	Page 47
971-2023-12-07-00005 - Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023 portant attribution de subvention à l'association CAP AVENIR au titre de l'amélioration du cadre de vie des hébergés en pension de famille pour l'exercice 2023 (2 pages)	Page 51
971-2023-12-07-00003 - Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023 portant attribution de subvention à l'UDAF au titre de l'amélioration du cadre de vie des hébergés en résidence accueil pour l'exercice 2023 (2 pages)	Page 54
971-2023-12-07-00004 - Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023 portant attribution de subvention à l'UDAF au titre de l'amélioration du cadre de vie des hébergés en résidence accueil pour l'exercice 2023 (2 pages)	Page 57
971-2023-12-07-00016 - Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023 portant attribution de subvention pour l'hébergement d'urgence à l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence, pour l'AAEA CISMAG au titre de l'exercice 2023 (3 pages)	Page 60
MTES / RN	
971-2023-12-01-00004 - Arrêté n°du 30-11-2023 portant modification de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe (4 pages)	Page 64

DEETS

971-2023-12-07-00002

3.  Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023 portant attribution de subvention à l'association ACCORS au titre de l'amélioration du cadre de vie des hébergés en pension de famille et en résidence accueil pour l'exercice 2023

Arrêté PREF/DEETS/PS du 07 DEC. 2023

**portant attribution de subvention à l'association ACCORS
(Accompagnement Orientation et Réinsertion Sociale)
au titre de l'amélioration du cadre de vie des hébergés en pension de famille/résidence accueil
pour l'exercice 2023**

SIRET : 422 674 945 000 72

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention de huit mille deux cent vingt-trois euros et vingt-sept centimes (8 223,27 €) est allouée à l'association ACCORS pour l'acquisition de mobiliers, de matériels informatiques et bureautiques et pour l'embellissement du cadre de vie des personnes hébergées en pension de famille/résidence accueil.

Article 2 : La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, code activité : 0177-01-06-12-60 autres dépenses liées au logement adapté, domaine fonctionnel 0177-12-17 autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté.

Article 3 : La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de **A C C O R S**

A C C O R S MAISON RELAIS

Banque : **CAISSE D'ÉPARGNE**

Code établissement : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08004060181

Clé RIB : 02

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0040 6018 102

Code BIC : CEPFRPP131

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

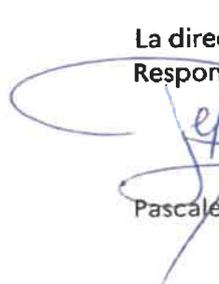
Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association ACCORS devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 07 DEC. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PEPPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.f

DEETS

971-2023-11-30-00028

Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023
portant attribution d'une subvention pour
l'installation de 4 places d'hébergement
d'urgence pour femmes victimes de violences
au profit de l'AAEA pour l'exercice 2023

Arrêté /PREF/DEETS/PS du3.0.NOV. 2023

**portant attribution d'une subvention de 3 968,00 €
pour l'installation de 4 places d'hébergement d'urgence pour femmes victimes de violence
au profit de l'ASSOCIATION POUR L'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE pour
l'établissement CENTRE D'INSERTION SPECIALISE DE MARIE-GALANTE (AAEA CISMAG)
pour 2023
SIRET : 321 799 462 00247**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois mille neuf cent soixante-huit euros (3 968,00 €)** est allouée à l'**ASSOCIATION POUR L'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE** pour l'établissement **CENTRE D'INSERTION SPECIALISE DE MARIE-GALANTE (AAEA CISMAG)** au titre de l'hébergement d'urgence pour femmes victimes de violence (HU FVV). Cette subvention allouée pour l'installation et le fonctionnement de **4 places d'hébergement d'urgence pour femmes victimes de violence sur le territoire de Marie-Galante** pour le mois de décembre 2023.

1

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique- **code activité : 0177-01-04-12-16** « HU FVV AAP 2021 et 2022 » – **domaine fonctionnel 0177-12-06** « Hébergement d'urgence – hors centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) », pour le mois de décembre 2023.

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **AAEA CISMAG** :

À la Banque : **BRED**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
10107	00473	00635050051	19	BRED BAIE MAHAULT JARRY
IBAN	FR76 1010 7004 7300 6350 5005 119		BIC	BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association AAEA CISMAG devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

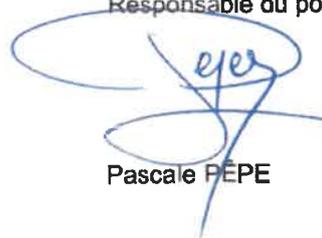
Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association AAEA CISMAG.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PEPE

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*

3

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-11-30-00031

Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023
portant attribution d'une subvention non
reconductible pour l'amélioration du cadre de
vie des usagers de l'accueil de jour de
l'association ALEFPA SIANKA pour l'exercice
2023

Arrêté /PREF/DEETS/PS du3.0.NOV. 2023

**portant attribution d'une subvention non reconductible de 1 938,00 €
pour l'amélioration du cadre de vie des usagers de l'accueil de jour
géré par l'association ALEFPA SIANKA
pour l'exercice 2023
SIRET : 775 624 075 01904**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'équipement non reconductible d'un montant de **mille neuf cent trente-huit euros (1 938,00 €)** est allouée à l'association ALEFPA-SIANKA au titre de **l'accueil de jour** pour l'exercice 2023, pour l'acquisition d'un lave-linge et d'un sèche-linge). Cette subvention a pour but d'améliorer le cadre de vie des usagers de l'accueil de jour.

1

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère de la transition écologique pour l'exercice 2023 - **code activité : 0177-01-03-12-08** « Veille sociale – autres dépenses » – **domaine fonctionnel 0177-12-03** « Veille sociale – Accueil de jour ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **ALEFPA** :

À la Banque : **CREDIT DU NORD**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
30076	02903	10019300299	58	NORD METRO INSTIT
IBAN	FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958		BIC	NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10 -1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association ALEFPA-SIANKA devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

2

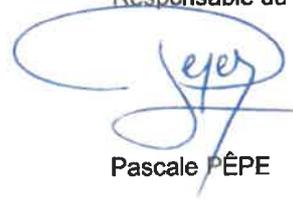
Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALEFPA.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PÉPE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*

3

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-11-30-00029

Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023
portant attribution d'une subvention non
reconductible pour l'amélioration du cadre de
vie des usagers de l'accueil de nuit de
l'association ALEFPA SIANKA pour l'exercice
2023

Arrêté /PREF/DEETS/PS du **30 NOV. 2023**

**portant attribution d'une subvention non reconductible de 7 954,21 €
pour l'amélioration du cadre de vie des usagers de l'accueil de nuit
géré par l'association ALEFPA SIANKA pour l'exercice 2023
SIRET : 775 624 075 01904**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'équipement non reconductible d'un montant de **sept mille neuf cent cinquante-quatre euros et vingt-et-un centimes (7 954,21 €)** est allouée à l'association ALEFPA-SIANKA au titre de du **CHRS accueil de nuit** pour l'exercice 2023. Cette subvention est destinée à supporter les frais de réaménagement des locaux pour les usagers (lits, armoires, divers électroménager), afin d'améliorer leur cadre de vie à la suite du déménagement.

1

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique, pour l'exercice 2023 - **code activité : 0177-01-05-12-14** « CHRS – autres dépenses » – **domaine fonctionnel 0177-12-17** « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **ALEFPA** :

À la Banque : **CREDIT DU NORD**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
30076	02903	10019300299	58	NORD METRO INSTIT
IBAN	FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958		BIC	NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10 -1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association ALEFPA-SIANKA devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

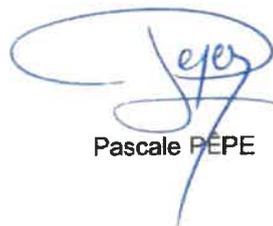
Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALEFPA.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PEPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

3

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-12-30-00001

Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023
portant attribution d'une subvention non
reconductible pour l'amélioration du cadre de
vie des usagers de l'ALT FVV de l'association
ALEFPA SIANKA pour l'exercice 2023

**Arrêté /PREF/DEETS/PS du30 NOV. 2023
portant attribution d'une subvention non reconductible de 7 310,40 €
pour l'amélioration du cadre de vie des usagers l'ALT FVV
l'association ALEFPA SIANKA pour l'exercice 2023
SIRET : 775 624 075 01904**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'équipement non reconductible d'un montant de **sept mille trois cent dix euros et quarante centimes (7 310,40 €)** est allouée à l'association ALEFPA-SIANKA au titre de **l'allocation de logement temporaire pour femmes victimes de violence (ALT1 FVV)** pour l'exercice 2023. Cette subvention est destinée à supporter les frais d'aménagement des locaux pour les usagers, afin d'améliorer leur cadre de vie.

1

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique, pour l'exercice 2023 - code activité : 0177-01-06-12-60 « Autres dépenses liées au logement adapté » – domaine fonctionnel 0177-12-17 « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **ALEFPA** :

À la Banque : **CREDIT DU NORD**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
30076	02903	10019300299	58	NORD METRO INSTIT
IBAN	FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958		BIC	NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10 -1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association ALEFPA-SIANKA devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALEFPA.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

30 NOV. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PÉPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

3

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-11-30-00032

Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023
portant attribution d'une subvention non
reconductible pour l'amélioration du cadre de
vie des usagers de l'HU FVV de l'association
ALEFPA SIANKA pour l'exercice 2023

Arrêté /PREF/DEETS/PS du **30 NOV. 2023**

**portant attribution d'une subvention non reconductible de 1 400,21 €
pour l'amélioration du cadre de vie des usagers de l'hébergement d'urgence FVV
de l'association ALEFPA SIANKA pour l'exercice 2023
SIRET : 775 624 075 01904**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'équipement non reconductible d'un montant de **mille quatre cents euros et vingt et un centimes (1 400,21 €)** est allouée à l'association ALEFPA - SIANKA au titre de **l'hébergement d'urgence pour femmes victimes de violence (HU FVV)** pour l'exercice 2023. Cette subvention est destinée à supporter les frais d'ameublement, afin d'améliorer le cadre de vie des usagers à la suite de leur déménagement.

1

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique, pour l'exercice 2023 - **code activité : 0177-01-04-12-30** « Autres dépenses HU liées à l'hébergement » – **domaine fonctionnel 0177-12-17** « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **ALEFPA** :

À la Banque : **CREDIT DU NORD**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
30076	02903	10019300299	58	NORD METRO INSTIT
IBAN	FR76 3007 6029 0310 0193 0029 958		BIC	NORDFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10 -1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association ALEFPA devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALEFPA.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PÉPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

3

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-12-07-00001

Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023
portant attribution d'une subvention non
reconductible pour l'amélioration du cadre de
vie des usagers de l'HU FVV de l'association
CAP AVENIR pour l'exercice 2023

Arrêté /PREF/DEETS/PS du **30 NOV. 2023**

**portant attribution d'une subvention non reconductible de 5 945 €
pour l'amélioration du cadre de vie des usagers de l'hébergement d'urgence FVV
de l'association CAP AVENIR pour l'exercice 2023
SIRET : 441 742 210 00046**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'équipement non reconductible d'un montant de **cinq mille neuf cent quarante-cinq euros (5 945,00 €)** est allouée à l'association CAP AVENIR au titre de l'hébergement d'urgence pour femmes victimes de violence (HU FVV) pour l'exercice 2023. Cette subvention est destinée à l'acquisition de la domotique, afin de sécuriser les locaux des personnes hébergées.

1

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique, pour l'exercice 2023 - **code activité : 0177-01-04-12-30** « Autres dépenses HU liées à l'hébergement » – **domaine fonctionnel 0177-12-17** « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **CAP AVENIR** :

À la Banque : **CREDIT MUTUEL**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
10278	05345	0002020760100020207601	75	CCM LES ABYMES
IBAN	FR76 1027 8053 4500 0202 0760 175		BIC	CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10 -1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association CAP AVENIR devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

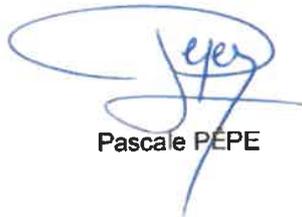
Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association CAP AVENIR.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 30 NOV. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PEPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

DEETS

971-2023-11-30-00027

Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023
portant attribution d'une subvention non
reconductible pour l'ingénierie au CHRS CAP
AVENIR INSERTION pour l'exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle Solidarités

**Arrêté /PREF/DEETS/PS du 30 NOV. 2023
portant attribution d'une subvention non reconductible de 10 000 € pour l'ingénierie
au CHRS CAP AVENIR INSERTION pour l'exercice 2023**

SIRET : 441 742 210 00046

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Pascale PÉPE, directrice adjointe, responsable du pôle Solidarités à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention non reconductible d'un montant de **dix mille euros (10 000,00 €)** est allouée à l'association CAP AVENIR INSERTION pour l'exercice 2023, au titre de l'ingénierie. Cette subvention est destinée à supporter les frais de l'étude de faisabilité préalable au projet d'humanisation de l'association, afin d'améliorer le cadre de vie des personnes logées en CHRS.

1

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.quadeloupe.deets.gouv.f

Article 2 : La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 17 « CHRS – autres dépenses », **code activité : 0177-01-05-12-14 – domaine fonctionnel 0177-12-17 « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté »** : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : CAP AVENIR INSERTION

Au compte : Crédit agricole

Code établissement : 14006

Code guichet : 00000

Numéro de compte : 49247107001

Clé RIB : 04

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

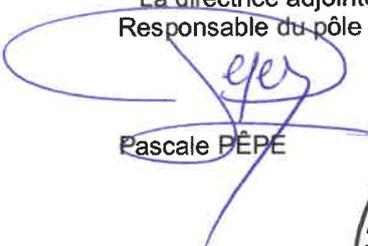
Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association CAP AVENIR devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Gourbeyre, le **3 0 NOV. 2023**

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités


Pascale PÉPE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

2

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.quadeloupe.deets.gouv.f

DEETS

971-2023-11-30-00030

Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023
portant attribution d'une subvention non
reconductible pour l'ingénierie au CHRS CAP
AVENIR STABILISATION pour l'exercice 2023



**Arrêté /PREF/DEETS/PS du ~~30 NOV 2023~~ 30 NOV 2023
portant attribution d'une subvention non reconductible de 10 000 € pour l'ingénierie
au CHRS CAP AVENIR STABILISATION pour l'exercice 2023**

SIRET : 441 742 210 00079

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Pascale PÊPE, directrice adjointe, responsable du pôle Solidarités à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention non reconductible de **dix mille euros (10 000 €)** est allouée à l'association CAP AVENIR STABILISATION pour l'exercice 2023 au titre de l'ingénierie. Cette subvention est destinée à supporter les frais de l'étude de faisabilité préalable au projet d'humanisation de l'association, afin d'améliorer le cadre de vie des personnes logées en CHRS.

Article 2 : La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 17 « CHRS – autres dépenses », **code activité : 0177-01-05-12-14 – domaine fonctionnel 0177-12-17** « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : CAP AVENIR STABILISATION

Au compte : Crédit agricole

Code établissement : 14006 Code guichet : 00000

Numéro de compte : 49247107002 Clé RIB : 01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association CAP AVENIR devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Gourbeyre, le **30 NOV. 2023**

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités

Pascale PÉPE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

DEETS

971-2023-11-30-00033

Arrêté PREF DEETS PS du 30 novembre 2023
portant attribution d'une subvention non
reconductible pour l'ingénierie au CHRS
JACQUELINE DEMONIO pour l'exercice 2023

**Arrêté /PREF/DEETS/PS du ...30 NOV. 2023
portant attribution d'une subvention non reconductible de 10 000 € pour l'ingénierie
au CHRS Jacqueline DEMONIO pour l'exercice 2023**

SIRET : 414 476 846 00046

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Pascale PÊPE, directrice adjointe, responsable du pôle Solidarités à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention non reconductible d'un montant de **dix mille euros (10 000,00 €)** est allouée à l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour l'exercice 2023, au titre de l'ingénierie. Cette subvention est destinée à supporter les frais de l'étude de faisabilité préalable au d'humanisation de l'association, afin d'améliorer le cadre de vie des personnes logées en CHRS.

1

Article 2 : La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 17 « CHRS – autres dépenses », **code activité : 0177-01-05-12-14 – domaine fonctionnel 0177-12-17** « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : CHRS Jacqueline DEMONIO

Au compte : Crédit Mutuel

Code établissement : 10278 Code guichet : 05343

Numéro de compte : 00020023401 Clé RIB : 96

IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 2340 196

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Gourbeyre, le **30 NOV. 2023**

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascal PÉPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

2

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE

Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50

www.quadeloupe.deets.gouv.f

DEETS

971-2023-12-07-00013

Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023
attribuant une subvention à l'association pour
l'aide à l'enfance et à l'adolescence, AAEA
CISMAG pour la prise en charge des frais de
transport pour l'exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle Solidarités

Arrêté /PREF/DEETS/PS du 07.DEC. 2023

**portant attribution d'une subvention de 2 000,00 €
pour la prise en charge des frais de transport des femmes victimes de violence
au profit de l'ASSOCIATION POUR L'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE pour
l'établissement CENTRE D'INSERTION SPECIALISE DE MARIE-GALANTE (AAEA CISMAG)
pour 2023
SIRET : 321 799 462 00247**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention non reconductible d'un montant de **deux mille euros (2 000,00 €)** est allouée à l'**ASSOCIATION POUR L'AIDE À L'ENFANCE ET À L'ADOLESCENCE** pour l'établissement **CENTRE D'INSERTION SPECIALISE DE MARIE-GALANTE (AAEA CISMAG)** pour la prise en charge des frais de transport des femmes victimes de violence.

1

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique- **code activité : 0177-01-03-12-08** « Veille sociale – autres dépenses » – **domaine fonctionnel 0177-12-017** « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **AAEA CISMAG** :

À la Banque : **BRED**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
10107	00473	00635050051	19	BRED BAIE MAHAULT JARRY
IBAN	FR76 1010 7004 7300 6350 5005 119		BIC	BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association AAEA CISMAG devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

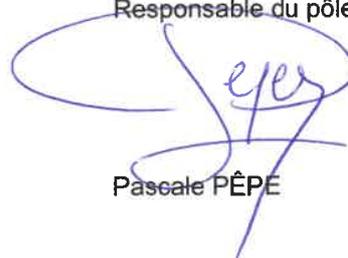
2

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association AAEA CISMAG.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 07 DEC. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PÉPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

3

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-12-07-00014

Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023
attribuant une subvention non reconductible à
l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES
GUADELOUPE pour les usagers du CHRS J.
DEMONIO au titre de l'exercice 2023



Arrêté /PREF/DEETS/PS du ...0.7. DEC. 2023

**portant attribution d'une subvention non reconductible de 16 000 €
l'amélioration du cadre de vie des usagers du CHRS
du CHRS Jacqueline DEMONIO
géré par l'association INITIATVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE pour l'exercice 2023**

SIRET : 414 476 846 00046

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention non reconductible d'un montant de **seize mille euros (16 000,00 €)** est allouée à l'association **INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE** pour l'exercice 2023, au titre du CHRS JACQUELINE DEMONIO. Cette subvention est destinée à supporter les frais d'aménagement des locaux pour les usagers, afin d'améliorer le cadre de vie des personnes logées en CHRS.

1

Article 2 : La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », **code activité : 0177-01-05-12-14** « CHRS – autres dépenses » – **domaine fonctionnel 0177-12-17** « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté » : de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : CHRS Jacqueline DEMONIO

Au compte : Crédit Mutuel

Code établissement : 10278 Code guichet : 05343

Numéro de compte : 00020023401 Clé RIB : 96

IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 2340 196

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

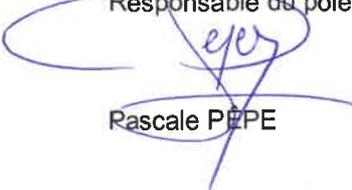
Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association INITIATIVES FRANCE VICTIMES GUADELOUPE devra reverser à l'Etat les sommes non utilisées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 07 DEC. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Rascale PEPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

DEETS

971-2023-12-07-00015

Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023
portant attribution d'une subvention pour
l'hébergement d'urgence à l'association pour
l'aide à l'enfance et à l'adolescence AAEA
CISMAG au titre de l'exercice 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Pôle Solidarités

Arrêté /PREF/DEETS/PS du 07 DEC. 2023

**portant attribution d'une subvention de 15 040,00 €
pour la prise en charge des frais d'aménagement de places d'hébergement d'urgence pour
femmes victimes de violence
au profit de l'ASSOCIATION POUR L'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE pour
l'établissement CENTRE D'INSERTION SPECIALISE DE MARIE-GALANTE (AAEA CISMAG)
pour 2023
SIRET : 321 799 462 00247**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention non reconductible d'un montant de **quinze mille quarante euros (15 040,00 €)** est allouée à l'**ASSOCIATION POUR L'AIDE À L'ENFANCE ET À L'ADOLESCENCE pour l'établissement CENTRE D'INSERTION SPECIALISE DE MARIE-GALANTE (AAEA CISMAG)** pour une aide à l'installation de places pour les femmes victimes de violence.

1

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.fr

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique - **code activité : 0177-01-04-12-30** « Autres dépenses liées à l'hébergement » – **domaine fonctionnel 0177-12-017** « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **AAEA CISMAG** :

À la Banque : **BRED**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
10107	00473	00635050051	19	BRED BAIE MAHAULT JARRY
IBAN	FR76 1010 7004 7300 6350 5005 119		BIC	BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc....) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association AAEA CISMAG devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

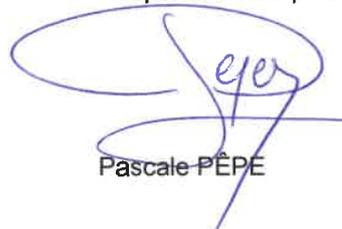
Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association AAEA CISMAG.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 07 DEC. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PÉPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

3

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.quadeloupe.deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-12-07-00005

Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023
portant attribution de subvention à l'association
CAP AVENIR au titre de l'amélioration du cadre
de vie des hébergés en pension de famille pour
l'exercice 2023

Arrêté PREF/DEETS/PS du 07 DÉC. 2023

**portant attribution de subvention à l'association CAP'AVENIR
au titre de l'amélioration du cadre de vie des hébergés en pension de famille
pour l'exercice_2023**

SIRET : 441 742 210 000 61

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention de dix mille euros (10 000 €) est allouée à l'association CAP'AVENIR pour l'acquisition de mobiliers, de matériels informatiques et bureautiques et pour l'embellissement du cadre de vie des personnes hébergées en pension de famille.

Article 2 : La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, **code activité : 0177-01-06-12-60** autres dépenses liées au logement adapté, **domaine fonctionnel 0177-12-17** autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté.

Article 3 : La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de **CAP'AVENIR**

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement : 10278

Code guichet : 05345

Numéro de compte : 00020207601

Clé RIB : 75

IBAN : FR 76 1027 8053 4500 0202 0760 175

Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association CAP'AVENIR devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Gourbeyre, le **07 DEC. 2023**

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités
Pascale



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

DEETS

971-2023-12-07-00003

Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023
portant attribution de subvention à l' UDAF au
titre de l' amélioration du cadre de vie des
hébergés en résidence accueil pour l' exercice
2023

Arrêté PREF/DEETS/PS du 07 DEC. 2023

**portant attribution de subvention à l'association UDAF
(Union départementale des associations familiales)
au titre de l'amélioration du cadre de vie des hébergés en pension de famille
pour l'exercice 2023**

SIRET : 314 408 154 000 24

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention de trois mille six cent trente-deux euros et soixante-douze centimes (3 632,72 €) est allouée à l'association UDAF pour l'acquisition de mobiliers, de matériels informatiques et bureautiques et pour l'embellissement du cadre de vie des personnes hébergées en pension de famille.

Article 2 : La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, **code activité : 0177-01-06-12-60** autres dépenses liées au logement adapté, **domaine fonctionnel 0177-12-17** autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté.

Article 3 : La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de **UDAF GUADELOUPE SIEGE**

Banque : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Code établissement : 42559 **Code guichet : 10000**

Numéro de compte : 0801255866 **Clé RIB : 45**

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0125 5586 645

Code BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

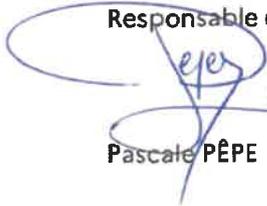
Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association UDAF devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 07 DEC. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PÉPE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.guadeloupe.deets.gouv.f

DEETS

971-2023-12-07-00004

Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023
portant attribution de subvention à l' UDAF au
titre de l' amélioration du cadre de vie des
hébergés en résidence accueil pour l' exercice
2023

Arrêté PREF/DEETS/PS du 07 DEC. 2023

**portant attribution de subvention à l'association UDAF
(Union départementale des associations familiales)
au titre de l'amélioration du cadre de vie des hébergés en résidence accueil
pour l'exercice 2023**

SIRET : 314 408 154 000 24

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 0177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1: Une subvention de six mille cent quatre-vingts euros et vingt-sept centimes (6 180,27 €) est allouée à l'association UDAF pour l'acquisition de mobiliers, de matériels informatiques et bureautiques et pour l'embellissement du cadre de vie des personnes hébergées en résidence accueil.

Article 2 : La somme correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, **code activité : 0177-01-06-12-60 autres dépenses liées au logement adapté, domaine fonctionnel 0177-12-17 autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté.**

Article 3 : La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de **UDAF GUADELOUPE SIEGE**
Banque : GROUPE CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
Numéro de compte : 0801255866 Clé RIB : 45
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0125 5586 645
Code BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.
Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association UDAF devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Gourbeyre, le **07 DEC. 2023**

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités
pepe
Pascale PÉPE


Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Bisdary - Rue des Archives – 97113 GOURBEYRE
Tél : 0590 80.50.50 – Fax 0590 80.50.50
www.quadeloupe.deets.gouv.f

DEETS

971-2023-12-07-00016

Arrêté PREF DEETS PS du 7 décembre 2023
portant attribution de subvention pour
l'hébergement d'urgence à l'association pour
l'aide à l'enfance et à l'adolescence, pour
l'AAEA CISMAG au titre de l'exercice 2023



Arrêté /PREF/DEETS/PS du 07 DEC. 2023

**portant attribution d'une subvention de 20 000,00 €
pour la prise en charge des frais d'aménagement de places d'hébergement d'urgence pour
femmes victimes de violence
au profit de l'ASSOCIATION POUR L'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE pour
l'établissement CENTRE D'INSERTION SPECIALISE DE MARIE-GALANTE (AAEA CISMAG)
pour 2023
SIRET : 321 799 462 00247**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DEETS du 22 novembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Vu les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Une subvention non reconductible d'un montant de **vingt mille euros (20 000,00 €)** est allouée à **l'ASSOCIATION POUR L'AIDE À L'ENFANCE ET À L'ADOLESCENCE pour l'établissement CENTRE D'INSERTION SPECIALISE DE MARIE-GALANTE (AAEA CISMAG)** pour une aide à l'installation de places pour les femmes victimes de violence.

1

Article 2 : La présente subvention sera imputée sur les crédits inscrits au titre de l'action 12 du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », du ministère de la transition écologique - **code activité : 0177-01-04-12-30** « Autres dépenses liées à l'hébergement » – **domaine fonctionnel 0177-12-017** « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté ».

Article 3 : La contribution financière sera créditée dans son intégralité, selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de cet arrêté, sur le compte ouvert au nom de **AAEA CISMAG** :

À la Banque : **BRED**

Code établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé	Domiciliation
10107	00473	00635050051	19	BRED BAIE MAHAULT JARRY
IBAN	FR76 1010 7004 7300 6350 5005 119		BIC	BREDFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

En parallèle, et dans un souci d'amélioration des pratiques, il est vivement souhaité que l'association participe (un ou deux représentants) au plan régional de formation aux Valeurs de la République et à la Laïcité (VRL).

Article 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, l'association AAEA CISMAG devra reverser à l'État les sommes non utilisées.

Article 6 : L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

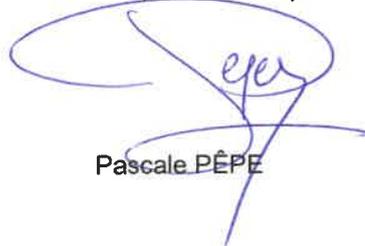
Article 7 : L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe à l'échéance de l'action et au plus tard avant le 30 avril 2024.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association AAEA CISMAG.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 07 DEC. 2023

La directrice adjointe
Responsable du pôle solidarités



Pascale PÉPE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

MTES

971-2023-12-01-00004

Arrêté n°du 30-11-2023 portant modification de
la composition du Comité de l'eau et de la
biodiversité de Guadeloupe



Arrêté n° **du 30 NOV. 2023**
**portant modification de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13, L213-13-1, L371-3, R213-50 à 58 ;

Vu la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté DEAL-RN N°971-2023-09-29-00004 du 29 septembre 2023 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe ;

Considérant la désignation du collège des présidents des associations agréées de protection de l'environnement consultés par voie électronique du ;

Considérant la désignation du représentant du CRPMEM-IG auprès du CEB par la délibération 10/2023 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté DEAL-RN N°971-2023-09-29-00004 du 29 septembre 2023, est modifié comme suit :

Représentante des associations agréées protection de l'environnement :

- Mme Caroline CESTOR est remplacée par Mme Pauline COUVIN;

Représentant du CRPMEM-IG :

- M. Georges EGERTON est désigné comme représentant du CRPMEM-IG;

La composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe à jour est présentée en annexe I.

Article 2 – Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **1 DEC. 2023**

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 43 30

Mél : cagf.rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr



ANNEXE I : COMPOSITION DU COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ DE GUADELOUPE

Représentants du Conseil régional :

- Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO
- Mme Camille PELAGE
- Mme Sylvie VANOUKIA

Représentants du Conseil départemental :

- Mme Isabelle AMIREILLE-JOMIE
- M. Ferdy LOUISY
- Mme Danielle France-Lyse MINACHTY

Représentants des communes et collectivités territoriales :

Communes :

- Mme Marianne GRANDISSON

Établissements publics compétents en eau potable et assainissement :

- Mme Géraldine BASTARAUD
- M. Adrien BARON
- M. Edouard DELTA
- M. Alain LEON
- Mme Nicole SINIVASSIN

Représentants du collège des usagers et personnalités qualifiées :

Représentants de l'agriculture :

- M. Harry RUPAIRE
- M. Pascal CASALAN

Représentant de la pêche maritime :

- M. Georges EGERTON

Représentant de l'industrie :

- M. Michel CLAVERIE-CASTETNAU

Représentant de la forêt :

- M. Frantz-Fabien MONTELLA

Représentant des services de production et de distribution d'eau :

- Mme Leslie VEREPLA

Représentant des consommateurs d'eau :

Tél : 05 90 99 43 30

Mél : cagf.rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- M. Harry OLIVIER

Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Mme Pauline COUVIN
- M. Gérard BERRY
- M.

Personnalités qualifiées :

- M. Antoine RICHARD ;
- Mme Marion LABELLE ;
- M. Olivier GROS ;
- M. Gilles LEBLOND.

Le président du Comité du tourisme des îles de Guadeloupe ou son représentant.

Le président du Parc national de Guadeloupe ou son représentant.

Représentant des milieux socio-professionnels :

- M. Félix LUREL

Représentants de l'État :

- Le préfet ;
 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Le directeur de la mer ;
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - Le directeur général de l'office national des forêts ;
 - Le directeur général délégué du bureau de recherches géologiques et minières ;
 - Le directeur du conservatoire du littoral ;
 - Le directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ou leurs représentants.*

Tél : 05 90 99 43 30

Mél : cagf.rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr